

Politique relative au programme du Temple de la renommée

Date de mise en œuvre : mai 2001 (N° E01.04S)

Dates de modification : novembre 2004 (*conseil exécutif, novembre 2004*); novembre 2003 (*conseil exécutif, novembre 2003*); avril 2003 (*conseil exécutif, avril 2003*), novembre 2005 (N° E.05)

La célébration des réussites est l'un des éléments importants du succès d'une entreprise. Un temple de la renommée permet non seulement de souligner les réussites, mais également de garder l'histoire bien vivante; ainsi, même si les personnes au sein d'une entreprise sont remplacées au fil du temps, les succès ne tombent pas dans l'oubli. Un temple de la renommée est un héritage qui permettra aux générations de skieurs nautiques à venir d'apprendre sur le passé pour mieux modeler le sport de demain.

CATÉGORIES

1. Athlète : comprend les athlètes de toutes les disciplines de compétition reconnues par SNPC.
2. Bâtisseur : comprend les entraîneurs, les soigneurs, les médias (journalistes, diffuseurs), les administrateurs, les gérants, les officiels, etc.

COMITÉ DE SÉLECTION

1. Le président de SNPC désigne une personne comme président du comité de sélection du Temple de la renommée.
2. Le président désigne les autres membres du comité au moyen d'un processus ouvert d'appel de candidatures. La candidature d'un membre du comité de sélection ne peut être proposée pour le Temple de la renommée pendant la durée de son mandat sur le comité.
3. La première année, deux membres siégeront sur le comité pendant un mandat de deux ans, et les trois autres membres siégeront pour un mandat de trois ans. La durée des mandats ultérieurs sera de deux ans.
4. Les membres du comité peuvent siéger sur le comité pendant un nombre indéfini de mandats.

CRITÈRES DE SÉLECTION DES ATHLÈTES

Le candidat doit respecter les critères minimums suivants :

- être citoyen canadien;
- s'être retiré des compétitions ouvertes depuis au moins trois ans – le candidat peut toutefois être encore actif dans les divisions basées sur le critère de l'âge;
- avoir skié au moins une fois lors de championnats nationaux;
- avoir obtenu des succès significatifs à l'échelle internationale;
- avoir démontré les qualités suivantes : leadership, esprit sportif et service communautaire.

CRITÈRES DE SÉLECTION DES BÂTISSEURS

Le candidat doit respecter les critères minimums suivants :

- être citoyen canadien;
- avoir apporté une contribution significative au sport pendant de nombreuses années;
- avoir démontré la qualité de son leadership et sa participation communautaire.

PROCESSUS DE MISE EN CANDIDATURE

1. Personne ne peut être automatiquement intronisé.
2. Une candidature peut être proposée par une personne ou une organisation, ou par le comité.
3. Pour présenter une candidature, le formulaire officiel de mise en candidature pour le Temple de la renommée de SNPC doit être utilisé; ce formulaire est disponible sur le site Web de SNPC ou auprès du bureau national.
4. Les candidatures seront examinées chaque année par le comité de sélection. La date limite pour proposer une candidature est le 1^{er} septembre; si la candidature est retenue, la personne sera intronisée au Temple de la renommée l'année suivante.



5. Toute candidature refusée sera automatiquement réexaminée par le comité au cours des deux années suivantes. Après ce processus de trois ans, les candidatures refusées devront être proposées à nouveau.

CÉRÉMONIE D'INTRONISATION

1. La première année (2004), sept (7) athlètes seront intronisés au Temple de la renommée. Les années suivantes, un maximum de deux (2) athlètes et deux (2) bâtisseurs seront intronisés. Le conseil exécutif pourra envisager, de temps à autre, d'augmenter ces chiffres.
2. Toute intronisation requiert un vote majoritaire des membres du comité de sélection.
3. La cérémonie d'intronisation aura lieu lors des championnats nationaux auxquels participe la personne qui sera intronisée, du congrès annuel de SNPC ou de tout autre événement déterminé par le comité.
4. Les personnes intronisées recevront une citation encadrée, une épinglette et l'insigne du Temple de la renommée, ou tout autre article de reconnaissance jugé approprié par le comité.